

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 25/03/2014

Réception par le Prefet : 25/03/2014

Publication : 28/03/2014



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2014-3-6-1

Séance du vendredi 21 mars 2014

### CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES GEOGRAPHIQUES ET ACTE D'ENGAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DU HAUT-RHIN

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve le projet ci-joint de convention d'échanges de données altimétriques (MNT LIDAR) avec l'IGN relative à la réalisation du volet « zones inondables » du référentiel à grande échelle de l'IGN (annexe 1) ;
- approuve, dans le cadre du partenariat Infogeo68, l'acte d'engagement ci-joint destiné à permettre la récupération des données des réseaux de gaz du territoire du Syndicat Mixte du SCOT Montagne Vignoble et Ried et leur intégration au géoportail Infogeo68 du Département (annexe 2) ;
- autorise le Président du Conseil Général à signer lesdits documents.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

**ACTE D'ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE  
CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOREFERENCEES  
ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DE GRTgaz**

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la base de données de **GRTgaz – Région Nord-Est**

Il est mis à la disposition par **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ,  
1 rue Pierre de Coubertin – 68150 RIBEAUVILLE  
**Ci-après désigné le SM MVR**

Au : **Département du Haut-Rhin**  
100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex  
**Ci-après désigné Le Département**

Le SM MVR et le Département sont partenaires via la **Convention de partenariat pour l'accès au site Infogeo68 et l'échange de données géographiques et descriptives sur le territoire du Haut-Rhin.**

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées au **Département** avant la signature du présent acte d'engagement. Ce fichier est communiqué au Département en son état de précision existant ; le SM MVR ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le **Département** renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

**Le Département** s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données est strictement liée à l'objet de la *Convention de partenariat pour l'accès au site Infogeo68 et l'échange de données géographiques et descriptives sur le territoire du Haut-Rhin* et a pour objectif : l'intégration des données au portail cartographique du département du Haut-Rhin Infogeo68.

Seules les collectivités concernées et partenaires d'Infogeo68 auront accès aux données via leur accès partenaire sécurisé : communautés de communes et communes du territoire du SCOT MVR.

**Le Département** s'interdit tout autre usage des données.

**Le Département** s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du commanditaire.

**Le Département** s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'utilisateur pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution de la *Convention de partenariat pour l'accès au site Infogeo68 et l'échange de données géographiques et descriptives sur le territoire du Haut-Rhin.*

Fait à \_\_\_\_\_,  
le \_\_\_\_\_

(qualité du prestataire pour une personne morale)

**Une copie de cet acte d'engagement signé sera transmise par le SM MVR à GRTgaz dans les meilleurs délais après signature.**



## CONVENTION

### relative à la réalisation du volet « zones inondables » du programme de réfection de l'altimétrie du référentiel grande échelle : intégration par l'IGN de modèles numériques de terrain existants dans le RGE sur l'emprise du département du Haut-Rhin

Entre, d'une part,

**Le Département du Haut Rhin,**

dont le siège est au 100, avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR cedex

Représenté par Mr Charles BUTTNER, président du conseil général, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2014.

ci-après dénommé **le Département**

Et d'autre part,

**L'Institut national de l'information géographique et forestière**, établissement public de l'État à caractère administratif,

dont le siège est au 73 avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé cedex,

représenté par son directeur général en exercice,

ci-après dénommé **IGN**,

et dénommés individuellement « **partie** » et ensemble les « **parties** »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

Aux termes du décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011, l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) est chargé de constituer et de mettre à jour un référentiel à grande échelle (RGE) sur l'ensemble du territoire national au titre de sa mission d'intérêt général. En particulier, la composante topographique contient des classes de données représentant l'altimétrie du territoire sous la forme de modèles numériques de terrain (MNT).

Le contrat d'objectifs de performance (COP) entre l'État et l'IGN, signé le 16 septembre 2010 par le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, et par le directeur général de l'IGN, souligne notamment qu' « *un ambitieux programme de réfection complète [de l'altimétrie] a été initié en 2009* », et prescrit à l'IGN de poursuivre ce programme d'amélioration de l'altimétrie sur la période 2010-2013, avec une attention particulière pour les zones inondables. Ce programme est décrit dans la suite sous l'appellation « RGE Alti ».

En ce qui le concerne, le Département a fait réaliser et dispose d'un MNT haute résolution couvrant les zones précisées en annexe 1.

En ce qui le concerne, l'IGN a réalisé et dispose d'un MNT RGE Alti couvrant les zones précisées en annexe 3.

La présente convention est établie en application de l'article 3 a) de la convention-cadre entre le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) et l'IGN (référence IGN n° 10474), signée le 6 décembre 2010, relative à la réalisation du volet « zones inondables » du programme de réfection de l'altimétrie du RGE, pour permettre la constitution de ce volet dans des délais courts et à moindre coût pour la collectivité, en intégrant les données du Département sur le Haut Rhin dans le RGE.

## **DEFINITIONS CONTRACTUELLES**

Aux termes de la présente convention, les parties sont convenues des définitions contractuelles suivantes :

**Convention** : la présente convention et ses annexes.

**Tiers** : toute personne physique ou morale autre que les parties à la convention ou les employés des parties ou de leurs sociétés affiliées.

**Sphère publique** : l'État, les collectivités territoriales, ainsi que les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public ne relevant pas d'un exercice industriel ou commercial.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les conditions et modalités :

- les modalités de la fourniture par le Département à l'IGN des données pertinentes de MNT dont il dispose ;
- les modalités de fourniture par l'IGN au Département des données pertinentes de MNT dont il dispose sur le département du Haut-Rhin ;
- les modalités de l'intégration par l'IGN dans le RGE des données fournies par le Département ;

- les droits de propriété attachés à l'exploitation et à la diffusion des données échangées, et des produits et services qui en sont dérivés.
- Les conditions d'exploitation et de diffusion par l'IGN du volet « zones inondables » du RGE Alti et des éventuels produits et services dérivés intégrant des données fournies par le Département.

## **ARTICLE 2 : DONNEES FOURNIES**

### **2.1. Par le Département**

#### **2.1.1 Emprise des données**

L'annexe 1 précise sous forme de carte la délimitation des zones concernées par la présente convention.

La superficie couverte représente environ **3534** km<sup>2</sup>.

#### **2.1.2. Spécifications des données**

Les spécifications techniques des données fournies sont détaillées en **annexe 2**.

#### **2.1.3. Modalités de livraison des données**

La mise à disposition des données décrites à l'article 2.1.2 sera réalisée par le Département à l'IGN en un exemplaire par voie électronique/sur support numérique DVD/sur disque dur. Les formats de données seront définis conjointement par les parties.

#### **2.1.4. Calendrier prévisionnel de fourniture**

La fourniture des données sera réalisée **d'ici le 28 février 2014**, afin notamment de satisfaire au niveau de la région aux besoins relatifs à l'application de la directive inondations.

### **2.2. Par l'IGN**

#### **2.2.1 Emprise des données**

L'annexe 3 précise sous forme de carte la délimitation des zones concernées par la présente convention.

La superficie couverte par le lever des Vosges représente environ **1450** km<sup>2</sup>.

La superficie couverte par le lever du Sundgau représente environ **295** km<sup>2</sup>.

Ces levés ont été faits par l'IGN dans le but de compléter de manière exhaustive la couverture LIDAR du département du Haut-Rhin déjà réalisée par le Département.

#### **2.2.2. Spécifications des données**

Les spécifications techniques des données fournies sont détaillées en **annexe 4**. Il s'agit des spécifications des MNT RGE Alti.

#### **2.2.3. Modalités de livraison des données**

Les données ont déjà été livrées par l'IGN sur support physique.

#### **2.2.4. Calendrier prévisionnel de fourniture**

Les données ont déjà été fournies par l'IGN, le 6 mars 2013 pour le MNT sur les Vosges et le 8 octobre 2013 pour le MNT sur le Sundgau.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'INTEGRATION DANS LE RGE**

L'IGN s'engage à faire son meilleur effort pour évaluer les données fournies par le Département, compte tenu des données dont il dispose. Il transmettra les résultats des contrôles réalisés au Département.

Les données présentant la qualité attendue seront alors intégrées dans la composante altimétrique du RGE.

### **ARTICLE 4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

#### **4.1. Propriété des données**

##### **4.1.1 Propriétés des données fournies**

Chaque partie est entièrement propriétaire de ses bases de données et des données qu'elles contiennent.

##### **4.1.2. Résultats**

A l'issue de l'opération d'intégration des données du Département dans le RGE, l'IGN, au titre de sa mission, dispose des droits de propriété intellectuelle sur les composantes de ce référentiel et sur les produits et services dérivés.

Le Département conserve les droits de propriété intellectuelle sur ses bases de données.

#### **4. 2. Concession de droits**

##### **4.2.1 Droits concédés par le Département**

Le Département autorise l'IGN dans les limites de la présente convention :

- à utiliser les MNT décrits à l'article 2.1 pour la mise à jour de la composante altimétrique du RGE et de tous produits ou services dérivés ;
- à diffuser et exploiter la composante altimétrique du RGE et les produits et services dérivés intégrant les données du Département par tout moyen et sur tout support de diffusion ;
- à utiliser ces données sur tout support, en tant qu'œuvre intégrée dans le RGE et les produits et services dérivés du RGE ;

##### **4.2.2 Droits concédés par l'IGN**

Conformément à la convention-cadre MEDDTL-IGN, pour toutes les données de la composante altimétrique du RGE, l'IGN concède aux utilisateurs de la sphère publique, aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public n'ayant pas de caractère industriel ou commercial, les droits permettant une libre utilisation et une libre diffusion des données à la sphère publique, à l'exclusion de toute exploitation ou diffusion commerciale que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

Ces droits comportent notamment :

- le droit de reproduire ou faire reproduire les données, sans limitation de nombre, en tout ou partie, sur support papier, magnétique, numérique, cédérom, ou sur tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur ;
- le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou partie des données, de les corriger, compiler, mixer, assembler, arranger, numériser, interpréter, avec tout logiciel, base de données, produit informatique, de les traduire en tout ou partie, sous toute forme, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres ou des



bases de données, d'en extraire des objets et des couches, de créer des œuvres dérivées ;

- le droit d'utiliser des images représentant les données, à des fins de consultation ou pour un usage documentaire, de quelque façon que ce soit, par tout procédé et tout support, connu ou inconnu, quelle qu'en soit la destination, et sans limitation ;
- le droit d'exploiter et de diffuser les résultats issus de l'utilisation de ces données de quelque façon que ce soit, par tout procédé et sur tout support, connu ou inconnu, quelle qu'en soit la destination, et sans limitation ;
- le droit de remettre de façon temporaire les données à un tiers prestataire pour les stricts besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte de l'utilisateur de la sphère publique.

#### **ARTICLE 5 : GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE**

Chaque partie garantit à l'autre partie qu'elle détient l'intégralité des droits nécessaires à l'exploitation des données fournies dans le cadre de la présente convention et que celles-ci ne constituent ni une contrefaçon, ni une concurrence déloyale ou parasitaire et ne sauraient porter atteinte aux droits de tiers.

En conséquence, les parties se garantissent mutuellement contre tout recours de tiers sur la propriété de leurs données respectives. En cas d'action ou de réclamation au titre de l'exploitation des données de l'une ou l'autre des parties, la partie qui fait l'objet de cette action ou réclamation en assumera les conséquences financières, y compris les frais de justice et honoraires d'avocats y afférant.

Cette garantie ne jouera que si les parties se sont avisées de toute atteinte à leurs droits et de toute action contentieuse et si chaque partie a été en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts, d'accepter tout compromis ou transaction et a loyalement collaboré à ladite défense en fournissant tous les éléments nécessaires pour la mener à bien, notamment en fournissant toute information et assistance pour exercer sa défense.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

Chaque partie est responsable de la qualité des données qu'elle fournit et des opérations qu'elle réalise dans le cadre de l'exécution de la convention.

En conséquence, chaque partie garantit l'autre contre toute action ou réclamation émanant de tiers au titre des dommages directs qu'ils pourraient subir du fait de ses propres données ou imputables aux résultats de ses interventions.

Dans un tel cas, la partie responsable assumera seule les conséquences financières de l'action ou réclamation.

Chaque partie n'est responsable que des dommages matériels directs qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, et s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre partie.

Les parties entendent exclure tout recours s'agissant des dommages indirects et immatériels tels que les pertes de profits, pertes de chances, pertes de contrats.

La partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 10 (dix) jours suivant l'apparition de ce dommage.

#### **ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE**

Les parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles aux termes de la convention lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Ainsi, les obligations contractuelles des parties sont réputées suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Le terme d' « événement de force majeure » désigne tout événement irrésistible, extérieur et imprévisible, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'événement de force majeure, la partie qui désire l'invoquer informe l'autre partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La partie qui invoque un événement de force majeure est tenue de mettre en œuvre les moyens appropriés pour en limiter la portée et pour à nouveau exécuter ses obligations, ou à tout le moins, pour les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible.

Si l'événement de force majeure a une durée supérieure à 30 (trente) jours, chacune des parties peut résilier la convention, par un envoi à l'autre partie d'une notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES**

La présente convention ne donne lieu à aucun échange financier entre les parties.

## **ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

### **9.1. Date d'effet**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par le dernier signataire.

### **9.2. Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

### **9.3. Résiliation anticipée**

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de satisfaire à ses obligations.

Si, à l'échéance prévue par la mise en demeure, la partie défaillante n'a pas remédié au manquement invoqué, la présente convention sera résiliée de plein droit sans préjudice pour l'autre partie d'obtenir une légitime indemnisation.

### **9.4. Fin de la convention**

L'arrivée à terme ou la résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit est sans incidence sur la diffusion par l'IGN ainsi que par le Département de la version de la composante altimétrique du RGE et des produits dérivés publiés pendant la durée de la convention, jusqu'à la publication d'une nouvelle version de ces données et des produits dérivés n'intégrant plus les données de l'autre partie.

L'arrivée à terme ou la résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit est sans incidence sur les droits de réutilisation par les utilisateurs de la sphère publique de la composante altimétrique du RGE concédés à l'article 4.2.

#### **ARTICLE 10 : SUIVI DE LA CONVENTION**

Le suivi de la convention aura lieu dans le cadre du comité de pilotage mis en place dans la convention cadre IGN-DGPR, mentionnée dans le préambule.

#### **ARTICLE 11 : CLAUSE DE TOLERANCE**

Les parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des parties, de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

#### **ARTICLE 12 : INTEGRALITE**

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer à la présente convention.

#### **ARTICLE 13 : TITRES DES ARTICLES**

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres des articles figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses de la présente convention, les titres seront déclarés inexistantes.

#### **ARTICLE 14 : NULLITE**

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

L'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires d'ordre public en relation avec l'objet de la présente convention entraîne une modification de plein droit de la convention. En tant que de besoin, les parties s'engagent à modifier la convention par avenant afin de la rendre conforme aux dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable. A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la convention (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification susvisée, chacune des parties peut saisir la juridiction compétente en vue du règlement juridictionnel.

## **ARTICLE 16 : DOMICILIATION - NOTIFICATIONS ET SIGNIFICATIONS**

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **ARTICLE 17 : AVENANTS**

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 18 : ANNEXES**

La présente convention comporte les annexes suivantes :

Annexe 1 : Délimitation des zones concernées par la présente convention pour les données du Département,

Annexe 2 : Spécifications techniques des données du Département

Annexe 3 : Délimitation des zones concernées par la présente convention pour les données IGN

Annexe 4 : Spécifications techniques des données IGN

Fait à Saint-Mandé en deux exemplaires,

Pour l'IGN

Pour le Département

Le directeur général

Le président du conseil général

Le :

Le :

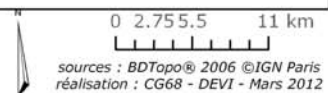
Signature :

Signature :

**ANNEXE 1**  
**Délimitation des zones concernées par la présente convention pour les données du Département**



Levers cg68 en 2013





## ANNEXE 2

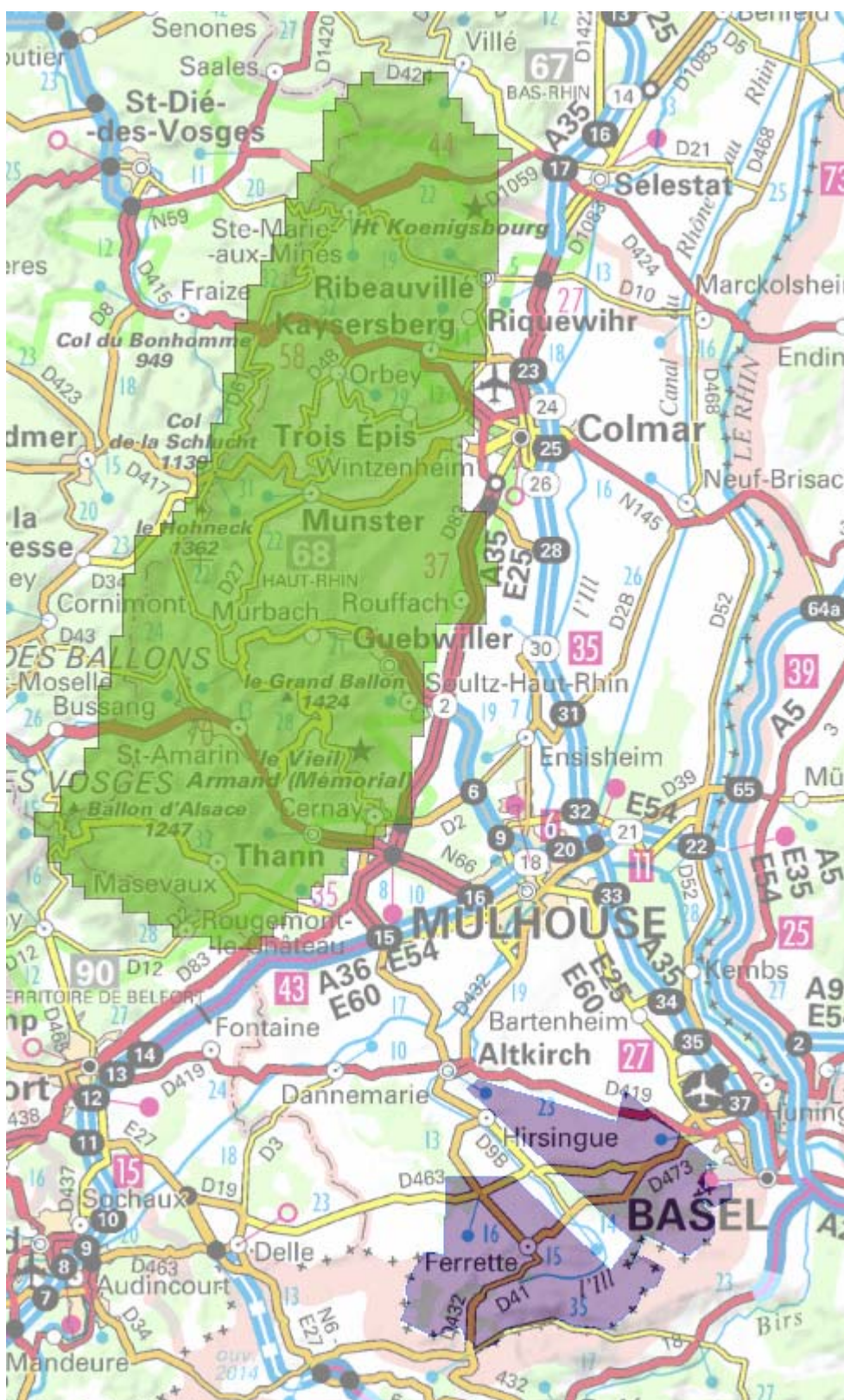
### Spécifications techniques des données du Département

	presta	Année campagne	date vol 1	date vol 2	Date vol3	date vol 4	systeme	densité point	alt vol (m)	recouvrement des bandes de vol	projection	surface (km <sup>2</sup> )	précision verticale (cm)	précision horizontale (cm)	grille MNT (m)	
THUR	TOPOSYS	2003	2003	22/02/2003	19/03/2003							56,00				1*1
ILL	TOPOSYS	2005	2005	15/01/2005	16/01/2005	17/01/2005	SAPOS Freiburg		1200		Lambert 2 ZE, GGF 97		15	50		1*1
Fecht	g2b	2006	2006				Regl	2,6	800	30	NTF / Lambert 2, ign69	42,50	15	50		1*1
Bassin Potassique	g2b	2006	2006				Regl	2,6	800	30	NTF / Lambert 2, ign69	151,00	15	50		1*1
Bartenheim	g2b	2006	2006				Regl	2,6	800	30	NTF / Lambert 2, ign69	38,90	15	50		1*1
Blodelsheim	g2b	2006	2006				Regl	2,6	800	30	NTF / Lambert 2, ign69	30,70	15	50		1*1
Doller	Guelle et Fuchs	2007	08/04/2007	09/04/2007	10/04/2007		LEICA ALS50	3	1400	30	NTF / Lambert 2, ign69	134,20	10			1*1
Giessen Liepvette	Guelle et Fuchs	2007	11/04/2007	12/04/2007			LEICA ALS50	3	1400	30	NTF / Lambert 2, ign69	17,30	10			1*1
Sundgau oriental	Guelle et Fuchs	2007	06/04/2007	07/04/2007	09/04/2007		LEICA ALS50	3	1400	30	NTF / Lambert 2, ign69	140,60	10			1*1
Giessen	Guelle et Fuchs	2007	11/04/2007				LEICA ALS50	3	1400	30	NTF / Lambert 2, ign69	66,50	10			1*1
Ill amont	Guelle et Fuchs	2007	05/04/2007	06/04/2007	08/04/2007	10/04/2007	LEICA ALS50	3	1400	30	NTF / Lambert 2, ign69	134,20	10			1*1
Rouffach archéo	Guelle et Fuchs	2007	08/04/2007				LEICA ALS50	7	1400	30	NTF / Lambert 2, ign69	20,80	10			0.5*0.5
Rossherg archéo	Guelle et Fuchs	2007	09/04/2007				LEICA ALS50	7	1400	30	NTF / Lambert 2, ign69	8,90	10			0.5*0.5
Sainte marie aux mines	Guelle et Fuchs	2007	12/04/2007				LEICA ALS50	7	1400	30	NTF / Lambert 2, ign69	4,10	10			0.5*0.5
Bennwihr route	Guelle et Fuchs	2007	11/04/2007				LEICA ALS50	3	1400	30	NTF / Lambert 2, ign69	0,90	10			1*1
Manspach route	Guelle et Fuchs	2007	13/04/2007				LEICA ALS50	3	1400	30	NTF / Lambert 2, ign69	7,60	10			1*1
Weckolsheim route	Guelle et Fuchs	2007	10/04/2007	11/04/2007			LEICA ALS50	3	1400	30	NTF / Lambert 2, ign69	16,20	10			1*1
Rouffach route	Guelle et Fuchs	2007	10/04/2007				LEICA ALS50	3	1400	30	NTF / Lambert 2, ign69	12,70	10			1*1
Wittersdorf route	Guelle et Fuchs	2007	07/04/2007	08/04/2007			LEICA ALS50	3	1400	30	NTF / Lambert 2, ign69	24,00	10			1*1
Spechbach																
Bande Rhenanne	Guelle et Fuchs	2008	28/03/2008				LIDAR ALS 50-83 avec POS/AV intégré	> 4 pt/m2	1100	50%	NTF / Lambert 2, ign69	87,00	5	<30		0.5*0.5
Colline	Guelle et Fuchs	2008	11/01/2009	12/01/2009	13/01/2009		LIDAR ALS 50-83 avec POS/AV intégré	> 4 pt/m2	1100	50%	NTF / Lambert 2, ign69	91,50	5	<30		0.5*0.5
Lauch Aval	Guelle et Fuchs	2008	01/03/2009				LIDAR ALS 50-83 avec POS/AV intégré	> 4 pt/m2	1100	50%	NTF / Lambert 2, ign69	31,40	5	<30		0.5*0.5
Lauch Amont	Guelle et Fuchs	2008	01/03/2009	17/03/2009	18/03/2009	24/03/2009	LIDAR ALS 50-83 avec POS/AV intégré	> 4 pt/m2	1100	50%	NTF / Lambert 2, ign69	85,00	5	<30		0.5*0.5
Schneipfenried	Guelle et Fuchs	2008	02/05/2008	24/04/2009			LIDAR ALS 50-83 avec POS/AV intégré	> 4 pt/m2	1100	50%	NTF / Lambert 2, ign69	3,50	5	<30		0.5*0.5
Seppois	Guelle et Fuchs	2008	02/05/2008				LIDAR ALS 50-83 avec POS/AV intégré	> 4 pt/m2	1100	50%	NTF / Lambert 2, ign69	4,80	5	<30		0.5*0.5
Vallée de la Largue	Guelle et Fuchs	2008	29/12/2008	04/01/2009	18/03/2009	19/03/2009	LIDAR ALS 50-83 avec POS/AV intégré	> 4 pt/m2	1100	50%	NTF / Lambert 2, ign69	193,50	5	<30		0.5*0.5
Vallée de la Weiss	Guelle et Fuchs	2008	30/01/2009	18/03/2009			LIDAR ALS 50-83 avec POS/AV intégré	> 4 pt/m2	1100	50%	NTF / Lambert 2, ign69	19,00	5	<30		0.5*0.5
Ill Amont	Guelle et Fuchs	2001	08/04/2011				LIDAR ALS 50-83 avec POS/AV intégré	> 4 pt/m2	1000	50%	NTF / Lambert 2, ign69	41,40	5	<30		0.5*0.5
Doller	Guelle et Fuchs	2001	08/04/2011	09/04/2011			LIDAR ALS 50-83 avec POS/AV intégré	> 4 pt/m2	1000	50%	NTF / Lambert 2, ign69	10,70	5	<30		0.5*0.5
Largue	Guelle et Fuchs	2001	06/04/2011	07/04/2011			LIDAR ALS 50-83 avec POS/AV intégré	> 4 pt/m2	1000	50%	NTF / Lambert 2, ign69	91,80	5	<30		0.5*0.5
Ribeauvillé	Guelle et Fuchs	2001	03/04/2011				LIDAR ALS 50-83 avec POS/AV intégré	> 4 pt/m2	1000	50%	NTF / Lambert 2, ign69	52,00	5	<30		0.5*0.5
Rouffach/Rimbach	Guelle et Fuchs	2001	05/04/2011				LIDAR ALS 50-83 avec POS/AV intégré	> 6 pt/m2	1000	50%	NTF / Lambert 2, ign69	21,80	5	<30		0.5*0.5
Bande Rhénanne	Aerodata	2012	01/04/2012					>3 pt/m <sup>2</sup>			RGF93 / CC48, ign69	360,00	15	<30		0.5*0.5
HOHLANDSBERG	PAIR															



### ANNEXE 3

## Délimitation des zones concernées par la présente convention pour les données IGN



## **ANNEXE 4**

### **Spécifications techniques des données IGN**

Les spécifications des MNT RGE Alti sont téléchargeables sur le site internet IGN :

[http://professionnels.ign.fr/sites/default/files/DC\\_RGEALTI.pdf](http://professionnels.ign.fr/sites/default/files/DC_RGEALTI.pdf)

[http://professionnels.ign.fr/sites/default/files/DL\\_RGEALTI.pdf](http://professionnels.ign.fr/sites/default/files/DL_RGEALTI.pdf)